

Fiche n° 1

Présentation générale des dispositions relatives à la mobilité des conducteurs de taxi

Le décret « T3P » du 6 avril 2017 a abrogé l'article R. 3121-18 du code des transports qui disposait qu'en cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) devaient obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

L'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et à la mobilité des conducteurs de taxi, élaboré suite à une concertation avec les organisations professionnelles du secteur, instaure une procédure simplifiée visant à développer la mobilité des conducteurs de taxi.

Désormais, un conducteur de taxi justifiant de deux ans d'activité et souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est uniquement tenu de suivre un stage de formation à la mobilité. Ce stage est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

I-Public concerné par la formation à la mobilité

Sont concernés par la formation à la mobilité, les conducteurs de taxi qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du CCPCT ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- être titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité ;
- avoir une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi (il faut comptabiliser les expériences professionnelles acquises dans tout département ; il peut y avoir des interruptions entre les différentes périodes d'activité ; il faut que ces expériences professionnelles aient été réalisées au cours des dix années précédant la demande de mobilité).

II-Contenu et durée de la formation à la mobilité

La formation comporte deux modules : la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée de ladite formation est en principe de 14 heures et les deux modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures.

Toutefois, afin de poursuivre son activité dans la zone des taxis parisiens, un conducteur de taxi devra suivre un stage d'une durée de 35 heures. Les centres de formation de la zone des taxis parisiens sont libres d'adapter la durée de traitement de chaque module. La seule obligation réglementaire est que lesdits modules soient traités, chacun, au minimum en 7 heures.

III-Procédure à suivre dans le cadre des demandes de mobilité (cf dispositions spécifiques prévues au II de la fiche n° 2)

Étape n° 1 – Dès réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur **confirme** par tout moyen (courrier, courriel...) à la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou à la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, **sa volonté de poursuivre son activité dans un autre département.**

Si l'intéressé a préalablement changé de département par le biais de l'ancienne procédure prévue par l'article R. 3121-18 du code des transports, la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen est entendue comme la dernière préfecture dans laquelle il a obtenu les unités de valeur départementales correspondantes (UV3 et UV4).

Étape n° 2 – Après réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité et de la confirmation du conducteur, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, **transmet l'ensemble du dossier du conducteur de taxi** à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

L'attestation de suivi de la formation à la mobilité délivrée par les centres de formation doit être conforme au modèle figurant en annexe 1.

Les agents des préfectures doivent diffuser ledit modèle aux centres de formation « taxi » agréés de leur département.

Étape n° 3 – Après la vérification du dossier reçu (cf annexe 2), la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens **délivre l'autorisation d'exercice** au conducteur et **lance la procédure de demande de carte professionnelle** dudit conducteur auprès de l'Imprimerie Nationale.

L'autorisation d'exercice délivrée par la préfecture doit être conforme au modèle figurant en annexe 3. Ce document ne permet pas à l'intéressé d'exercer l'activité de conducteur de taxi. En revanche, ce document qui certifie que l'intéressé remplit les conditions afin d'exercer la profession susmentionnée peut lui être utile dans le cadre de ses démarches afin d'acquiescer une autorisation de stationnement ou d'obtenir un contrat de travail dans le département dans lequel il souhaite poursuivre l'exercice de son activité.

Étape n° 4 – Après réception de la carte professionnelle, la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens **délivre ladite carte professionnelle**.

Toutefois, les agents ne doivent délivrer ladite carte que **si le conducteur rend en échange son ancienne carte professionnelle** qui doit être conservée par la préfecture. Ladite carte professionnelle pourra le cas échéant être restituée au conducteur s'il souhaite reprendre son activité dans son département d'origine, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions relatives à l'obtention d'une carte professionnelle.

IV-Extension de l'agrément des centres de formation afin de réaliser la formation à la mobilité

Les centres de formation agréés afin d'effectuer la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi peuvent demander dès à présent l'extension de leur agrément afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité.

Pour ce faire, il convient que le centre de formation concerné transmette aux services de la préfecture le programme détaillé de la formation à la mobilité ainsi que la liste des formateurs.

Les agents des préfectures doivent informer les centres de formation « taxi » agréés de leur département de la procédure à suivre afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité.

Fiche n° 2**Cas particuliers concernant la mobilité des conducteurs de taxi****I-Les conducteurs de taxi ayant une expérience professionnelle inférieure à deux ans et souhaitant poursuivre leur activité dans un autre département**

Afin d'éviter tout effet de rétroactivité défavorable aux conducteurs, il convient de faire preuve de discernement dans le cadre de l'étude des dossiers des conducteurs qui n'auraient pas l'expérience professionnelle requise par l'arrêté.

Ainsi dans les prochains mois, il pourra, au cas par cas, être dérogé à cette condition. Les conducteurs concernés pourront, après avoir suivi le stage de formation à la mobilité, changer de département.

Aussi, nous vous invitons à nous faire remonter les cas qui se poseraient dans votre département afin de procéder, le cas échéant, à des adaptations.

II-Les conducteurs de taxi souhaitant exercer à la fois dans le département dans lequel ils ont obtenu leur examen et dans le département dans lequel ils ont effectué la formation à la mobilité

Un conducteur souhaitant exploiter des autorisations de stationnement (ADS) dans les deux départements, notamment en tant que salarié, ne peut conserver la carte professionnelle délivrée par la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou par la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens.

Aussi, en cas de contrôle de la part des forces de l'ordre, lorsque le conducteur exploite une ADS dans le département dans lequel il a obtenu son examen, ce dernier devra présenter la nouvelle carte professionnelle délivrée par la préfecture du département au sein duquel il a effectué la formation à la mobilité ainsi que l'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) obtenu dans son département « d'origine ». Des instructions allant dans ce sens seront données aux forces de l'ordre. Si l'intéressé a perdu l'attestation de réussite au CCPCT ou si la préfecture ne la lui avait pas délivré, il revient à la préfecture du département « d'origine » du conducteur de lui délivrer une nouvelle attestation de réussite conformément au modèle annexé à la circulaire n° 307 du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis (cf annexe 4).

Par ailleurs, dans ce cas de figure, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, conserve la version originale du dossier du conducteur et transmet une copie dudit dossier à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite également exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite également exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

III-L'inexistence dans un département de centre de formation « taxi » agréé pour réaliser la formation à la mobilité

Le conducteur de taxi est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

S'il n'existe aucun centre de formation « taxi » agréé dans votre département, il convient d'inviter les centres de formation agréés des départements limitrophes à créer un établissement annexe dans votre département.

ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION À LA MOBILITÉ

(Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi)

À conserver par le conducteur.

① ORGANISME DÉLIVRANT L'ATTESTATION :

Raison sociale du centre de formation :

Nom et prénom du signataire :

Fonction du signataire :

Adresse complète du centre de formation :

|_|_|_|_|_|_|_|

Code postal

Ville ou commune

Agrément préfectoral n° : délivré le :

② IDENTITÉ DU STAGIAIRE AYANT SUIVI LE STAGE DE FORMATION À LA MOBILITÉ :

Nom et prénom du stagiaire :

Adresse complète du stagiaire :

|_|_|_|_|_|_|_|

Code postal

Ville ou Commune

Date de naissance : Lieu de naissance : Département :

Titulaire de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi : obtenu le : dans le département :

Titulaire de la carte professionnelle n° : délivrée le :

JE, SOUSSIGNÉ,

ATTESTE QUE **A SUIVI LE STAGE DE**
FORMATION À LA MOBILITÉ ORGANISÉ DANS MON ÉTABLISSEMENT DU
AU **AFIN DE POURSUIVRE L'EXERCICE DE**
SON ACTIVITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU

Toute fausse déclaration entraînerait d'éventuelles poursuites, conformément à l'article 441-7 du code pénal.

A : le

Signature :

Liste des documents à vérifier par les préfetures dans le cadre des demandes de mobilité

Les agents de la préfecture doivent vérifier que l'intéressé remplit les conditions suivantes :

1) Le permis de conduire

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule taxi (permis B).

2) L'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou au CCPCT. Si l'intéressé ne dispose pas de ladite attestation, la possession d'une carte professionnelle de conducteur de taxi fait foi.

3) L'attestation de suivi de la formation continue

Lorsque le demandeur a dû suivre une formation continue, il doit présenter une attestation de suivi de la formation continue en cours de validité.

4) Le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2)

La préfecture doit procéder au contrôle du B2 du demandeur afin de s'assurer de l'absence de l'une des condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

5) L'attestation d'aptitude physique

La préfecture doit vérifier que le demandeur soit détenteur d'une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet prévue à l'article R. 221-10 du code de la route en cours de validité.

6) Les documents attestant d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, en qualité de conducteur de taxi (cf I de la fiche n° 2)

Le conducteur de taxi doit présenter tout document attestant qu'il a exercé la profession de conducteur de taxi pendant une durée minimale de deux ans (copie des déclarations de revenus, copie des avis d'imposition des deux dernières années, bulletins de paie...).

7) L'attestation de suivi de la formation à la mobilité

La préfecture doit vérifier que l'intéressé ait une attestation de suivi de la formation à la mobilité dispensée au sein d'un centre de formation agréé situé dans le département. Cette attestation sera transmise à la préfecture par le centre de formation.

PREFECTURE DE [...]

Le préfet [...],

Vu le code des transports, et notamment son article R. 3120-8-2 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'attestation de suivi de la formation à la mobilité du [...],

AUTORISE

Monsieur [...]
Né le [...] à [...]
demeurant [...]
et titulaire de l'examen d'accès à la profession
de conducteur de taxi dans le département du [...]

à exercer la profession de conducteur de taxi dans le département du [...]

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT EN AUCUNE FAÇON ÊTRE ASSIMILÉE À UNE QUELCONQUE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.

**ATTESTATION DE RÉUSSITE A UNE OU PLUSIEURS UNITES DE VALEUR
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**

(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

Dans le cadre des pièces constitutives du dossier d'inscription au CCPCT, vous devez présenter, à l'autorité administrative compétente, une attestation de réussite à tout ou partie des unités de valeur de l'examen du CCPCT dès lors que vous en avez déjà validé une ou plusieurs.

Le préfet de (*département*)

ATTESTE QUE

Nom et Prénom :

Nom d'usage (facultatif) : nom d'époux (se) :

Né(e) le : à : Département :

Adresse complète :

|_|_|_|_| (Ville ou Commune)

Code postal

Déjà titulaire du CCPCT : oui : non : obtenu le : département :

Titulaire de la carte professionnelle : oui : non : n° : délivrée le :

A OBTENU DANS MON DEPARTEMENT :

L'unité de valeur n° 1 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 2 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 3 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 4 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :